



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ DIRCOL 2015-0104 du 1.0. JUIL. 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent délivrée à la SNC FERME EOLIENNE DE CHENU sur le territoire de la commune de CHENU

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande de la SNC Ferme Éolienne de Chenu, dont le siège social est sis 2, rue du Libre Échange à Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW sur le territoire de la commune de Chenu ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique menée du 17 octobre 2014 au 17 novembre 2014 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 15 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Bruère-sur-le-Loir, Saint-Germain d'Arcé, Saint-Pierre-de-Chevillé, Chenu, Nogent-sur-Loir, Villiers-au-Bouin, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Paterne-Racan, Brèches, Sonzay et Château-la-Vallière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015061-0009 du 2 mars 2015 prorogeant la durée d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport du 17 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation "sites et paysages" en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent, à certaines heures et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

Considérant que les travaux de construction du parc éolien ne doivent pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

Considérant qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent en fin d'après midi et en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la présence de sources lumineuses à proximité des éoliennes pour éviter d'attirer les chiroptères en période de chasse ;

Considérant que la commune de Chenu fait partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Pays de la Loire approuvé par arrêté du 8 janvier 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a présenté des observations par mail du 15 juin 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société en Nom Collectif (SNC) Ferme Éolienne de Chenu dont le siège social est situé à Toulouse, au 2, rue du Libre Echange, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chenu, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	1 aérogénérateur (E1) dont la hauteur de mât est de 78m 4 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 90 m	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93 étendu		Commune	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
E 1	503 749,9	6 725 279,4	Chenu	La clouterie	F411
E 2	503 874,2	6 724 832,8	Chenu	Les Litres/les Michelettes	F361, F121
E 3	504 036,9	6 724 470,0	Chenu	La Ferrière	H2, H3
E 4	504 413,6	6 723 719,2	Chenu	Les Fougères	H66
E 5	504 491,1	6 723 408,4	Chenu	Les Genettes de Froc	H68
Poste de livraison	503 996,6	6 724 692,8	Chenu	Les Grands Bois	H334

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SNC Ferme de Chenu, s'élève à 250 000 €.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(n) = 250\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0} \right] \text{ €}$$

où

M(n) est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysages)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin de réduire le risque de collision, en particulier pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité des aérogénérateurs, ces derniers sont arrêtés entre le 15 avril et le 15 octobre, du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque le vent a une vitesse inférieure à 6 m/s. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant pourra solliciter le cas échéant, selon les résultats des suivis de mortalité, l'ajustement de cette mesure auprès du préfet de la Sarthe.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage des aérogénérateurs, le fonctionnement de toute source lumineuse susceptible d'attirer les chiroptères en période de chasse est interdit.

II.- Protection du paysage

L'exploitant pourra financer la mise en place d'un plan d'aménagement paysager dans un rayon de 2 km autour des installations visant à créer l'équivalent de 500 à 1 000 mètres linéaires de haies bocagères et d'arbres destinés à compenser certains impacts paysagers particuliers, au niveau des habitations et selon les demandes adressées en mairie. Les propriétaires des habitations intéressés par cette mesure devront adresser une demande à la mairie de Chenu ou à l'exploitant directement. Un plan d'aménagement reprenant l'ensemble de ces demandes est transmis avec sa justification, avant exécution, à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux sur site dans la phase chantier sont interdits entre mi-mars et mi-juillet (raccordements jusqu'au poste de livraison compris).

Les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I.- Prévention des nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine comportant les mesures de bridage décrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le respect du plan de fonctionnement.

II.- Risques

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours (extincteurs) sont situés dans ou à proximité du poste de livraison ;
- une voie carrossable doit permettre en permanence l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 t) aux machines et au poste de livraison ;
- les sols sont débroussaillés et parfaitement entretenus dans un rayon de 50 m autour de chaque machine ;
- des consignes indiquant le numéro des sapeurs pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation des installations sont affichées sur un support inaltérable à l'extérieur de chaque aérogénérateur et du poste de livraison.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto-surveillance des niveaux sonores

Dans les **3 mois** qui suivent la mise en service et le rodage de l'ensemble des installations permettant un fonctionnement normal et optimal du parc éolien, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par les articles 26 et 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le **plan de fonctionnement** (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les **3 mois** suivant la fin de cette campagne à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de bridage.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

II.- Suivi environnemental

Dès le début de l'exploitation industrielle du site, l'exploitant réalisera un suivi, **pendant 1 an**, de l'activité des oiseaux sur le site et **pendant 2 ans**, de l'activité des chiroptères.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. A défaut de protocole reconnu, le protocole utilisé devra être **approuvé** par l'inspection des installations classées. Les suivis écologiques seront directement adressés aux services de la direction départementale des territoires en parallèle de l'envoi fait à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté, les terrains sont remis en état conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de manière à en permettre l'utilisation dans le cadre des activités sylvicoles présentes sur le site.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chenu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Chenu, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chenu fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Sarthe - bureau de l'utilité publique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SNC Ferme Éolienne de Chenu.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SNC Ferme Éolienne de Chenu, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, unité territoriale du Mans, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON